



On the Subject

Premières actions de groupe introduites en France par des associations de consommateurs

Lionel Lesur, Raimbaut Lacoeuilhe

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014 des dispositions de la loi Hamon introduisant une action de groupe en droit français, plusieurs actions ont déjà été initiées témoignant d'un vif intérêt des associations de consommateurs agréées pour ce nouveau dispositif. Reste maintenant à attendre les premières décisions des tribunaux compétents pour mieux évaluer l'efficacité du dispositif d'indemnisation collective créé par la loi Hamon.

Le 3 novembre 2014, une nouvelle action de groupe a été intentée, cette fois-ci par la Confédération Nationale du Logement (CNL) contre le bailleur social 3F, devant le Tribunal de grande instance (« TGI ») de Paris. L'objet de cette action est de contester la facturation par 3F à chacun de ses locataires d'une pénalité forfaitaire d'un montant de 2% du loyer en cas de retard de paiement.

Plusieurs actions de groupe ont été intentées depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2014, des articles 1 et 2 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon » (codifiés aux articles L. 423-1 et suivants du Code de la consommation, L. 211-15 du Code de l'organisation judiciaire et au quatrième alinéa de l'article L. 462-7 du Code de commerce) qui ont introduit l'action de groupe en droit français.

La première action de groupe a été introduite par l'UFC - Que Choisir contre Foncia dès le 1^{er} octobre 2014,

afin d'obtenir l'indemnisation des 318.000 locataires ayant payé le « service d'avis d'échéance » facturé par Foncia.

Le syndicat SLC-CSF Paris a également assigné le 12 octobre dernier Paris Habitat-OPH, premier Office de France, afin d'obtenir le remboursement des dépenses de télésurveillance des ascenseurs pour près de 100.000 locataires. Enfin, la CLCV a introduit le 28 octobre 2014 une action de groupe contre AXA et l'association d'épargnants AGIPI, pour non-respect d'une garantie de taux d'intérêt sur un contrat d'assurance-vie.

Pour rappel, plusieurs conditions doivent être remplies pour qu'une action de groupe soit recevable : (i) l'existence d'au moins deux consommateurs placés dans une situation similaire ou identique, (ii) l'existence de préjudices individuels patrimoniaux résultant d'un dommage matériel et (iii) l'existence de préjudices ayant pour cause commune un manquement d'un ou plusieurs professionnels à des obligations légales ou contractuelles à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services, ou résultant d'une ou plusieurs pratiques anticoncurrentielles (étant rappelé que l'ensemble des consommateurs concernés ne doivent cependant pas nécessairement avoir subi des préjudices identiques ou de même nature).

Par ailleurs, l'action de groupe n'est ouverte qu'aux seules associations agréées au niveau national. Pour être agréée une association doit, aux termes de l'article R. 411-1 du Code de la consommation, remplir les conditions suivantes : (i) justifier, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de sa déclaration, (ii) pour cette année d'existence, justifier d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts des consommateurs, appréciée, notamment, en fonction de la réalisation et de la diffusion de publications de la tenue de réunions d'information et de permanences et (iii) réunir à la date de la demande d'agrément un nombre de membres

cotisant, individuellement au moins égal à 10.000 pour les associations nationales, ou pour les associations locales, départementales ou régionales, suffisant, eu égard au cadre territorial de leur activité. A ce jour, quinze associations nationales ont été agréées : le Cnafal, la CNAFC, la CSF, Familles de France, Familles Rurales, associations regroupées au sein de l'Unaf et issues du mouvement familial ; l'Adeic, l'AFOC, l'Indecosa-CGT, l'ALLDC, associations issues du mouvement syndical ainsi que l'UFC-Que Choisir, la CLCV, la CGL, la CNL et la FNAUT issues du mouvement consommériste et spécialisé.

L'action de groupe est introduite par une assignation à laquelle doit être jointe copie de l'arrêté d'agrément de l'association. L'assignation doit exposer, à peine de nullité, les cas individuels présentés par l'association au soutien de son action (article R. 423-3 du Code de la consommation). Le TGI du lieu où demeure le défendeur (où l'un des défendeurs) est compétent pour connaître de cette action. Lorsque le défendeur demeure à l'étranger ou n'a ni domicile ni résidence connus, c'est le TGI de Paris qui est compétent (article R. 423-2 du Code de la consommation).

La procédure de l'action de groupe, fixée par le décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 et présentée par une circulaire en date du 26 septembre 2014, comporte trois phases :

- *Phase 1* : un jugement statuant sur la responsabilité du ou des défendeurs se prononce sur le bien-fondé de la demande et, le cas échéant, fixe le cadre de la suite de l'action et détermine le schéma d'indemnisation, ce qui correspond (i) à la définition du groupe de consommateurs à l'égard duquel la responsabilité du ou des professionnels défendeurs est engagée et (ii) à la détermination des préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou catégorie de consommateurs constituant le groupe. Ce jugement devra également préciser les mesures de publicité et le délai de mise en œuvre de ces mesures. La circulaire du 26 septembre 2014 précise que ce délai ne peut courir que du jour où le jugement statuant sur la responsabilité du ou des défendeurs n'est plus susceptible de recours ordinaires ou de pourvoi en cassation puisque la loi interdit la mise en œuvre de cette publicité avant l'issue de ce délai (article L. 423-4 alinéa 2 du Code de la consommation). Le jugement ne peut donc être assorti de l'exécution provisoire, sauf en matière de concurrence où l'exécution provisoire peut être prononcée pour les

seules mesures de publicité (article L. 423-19 du code de la consommation). Cette différence de traitement s'explique par le fait qu'il n'y a pas de risque d'atteinte injustifiée à l'image du professionnel du fait de cette publication, puisqu'en matière de concurrence l'action de groupe ne peut être intentée que lorsqu'une précédente décision, d'une autorité ou juridiction nationale ou de l'Union européenne, a définitivement constaté le manquement du défendeur. Le jugement statuant sur la responsabilité est susceptible d'appel.

- *Phase 2* : l'indemnisation des consommateurs qui, à la suite de la publication du jugement sur la responsabilité, ont manifesté leur adhésion à l'action de groupe par une procédure dite *d'opt-in*. Le délai et modalités d'adhésion sont détaillés dans ce jugement. L'adhésion emporte mandat à l'association de consommateurs requérante d'accomplir au nom de chaque consommateur adhérent tout acte de procédure et diligence en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice individuel. Le professionnel procède à l'indemnisation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité.
- *Phase 3* : un second jugement clôture la procédure à une date fixée dans le jugement statuant sur la responsabilité. Ce jugement statue, sur le fondement du premier jugement ayant fixé les critères d'indemnisation, sur la liquidation du préjudice des consommateurs lorsque les demandes d'indemnisation, en vertu du jugement statuant sur la responsabilité, n'ont pas été satisfaites par le professionnel. C'est le juge de la mise en état qui sera saisi des demandes d'indemnisation non satisfaites pendant le délai fixé par le jugement statuant sur la responsabilité. Le jugement de clôture fait droit ou rejette la demande de liquidation des préjudices de chaque consommateur. Si aucune demande d'indemnisation n'est déposée pendant le délai imparti pour ce faire, l'audience de clôture constate l'extinction de l'instance. Le jugement de clôture est susceptible d'appel.

Pour rappel, la loi Hamon prévoit également la possibilité de déposer une action de groupe dite « simplifiée » dans les cas où l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus et le préjudice subi par les demandeurs du même montant ou d'un montant identique par prestation rendue ou par référence à une période ou à une durée. La procédure est en grande partie la même que pour une action de groupe « ordinaire », à l'exception, notamment, des mesures de

publicité. En effet, la loi Hamon impose une information individuelle des victimes par le professionnel. L'acceptation par le consommateur, caractérisant l'adhésion à l'action de groupe, se fait directement entre les mains du professionnel, pour un montant défini dans le jugement statuant sur la responsabilité du ou des défendeurs. Le consommateur devra informer l'association requérante de son acceptation, car cette dernière sera mandatée aux fins d'indemnisation en cas d'inexécution par le professionnel de son obligation vis-à-vis du consommateur. Enfin, il convient de remarquer que la loi Hamon ouvre également la possibilité de recourir à la médiation entre les associations de consommateurs agréées et les professionnels aussi bien avant qu'après la saisine du juge, et ce jusqu'à la fin de l'instance.

Alors que les premières actions de groupe commencent donc à être introduites, il convient maintenant d'attendre les premières décisions afin de mieux évaluer l'efficacité du dispositif d'indemnisation collective issu de la loi Hamon, ses éventuelles faiblesses ou imperfections pratiques, et, *in fine*, son incidence pour les entreprises et, notamment la gestion de leur « contentieux de masse » existants ou potentiels ou contractuelles [dans les matières pour lesquelles la loi Hamon ouvre la possibilité d'une action de groupe (*i.e.*, droit de la consommation et droit de la concurrence) au regard des conséquences potentielles importantes (notamment en termes financiers et de réputation)] pouvant découler de telles actions. En ceci, ces premières actions jouent certainement au moins déjà un rôle de dissuasion efficace qui pourrait notamment se traduire par une plus grande attention portée par les entreprises à leur clients aussi peu importants soient-ils.

AUTEURS

Pour plus d'information, contactez :

Lionel Lesur

+33 1 81 69 15 20

llesur@mwe.com

Raimbaut Lacoeylhe

+33 1 81 69 14 92

rlacoeylhe@mwe.com

Pour plus d'information sur McDermott Will & Emery, visitez : www.mwe.com

IRS Circular 230 Disclosure: To comply with requirements imposed by the IRS, we inform you that any U.S. federal tax advice contained herein (including any attachments), unless specifically stated otherwise, is not intended or written to be used, and cannot be used, for the purposes of (i) avoiding penalties under the Internal Revenue Code or (ii) promoting, marketing or recommending to another party any transaction or matter herein.

The material in this publication may not be reproduced, in whole or part without acknowledgement of its source and copyright. *On the Subject* is intended to provide information of general interest in a summary manner and should not be construed as individual legal advice. Readers should consult with their McDermott Will & Emery lawyer or other professional counsel before acting on the information contained in this publication.

©2015 McDermott Will & Emery. The following legal entities are collectively referred to as "McDermott Will & Emery," "McDermott" or "the Firm": McDermott Will & Emery LLP, McDermott Will & Emery AARPI, McDermott Will & Emery Belgium LLP, McDermott Will & Emery Rechtsanwälte Steuerberater LLP, McDermott Will & Emery Studio Legale Associato and McDermott Will & Emery UK LLP. These entities coordinate their activities through service agreements. McDermott has a strategic alliance with MWE China Law Offices, a separate law firm. This communication may be considered attorney advertising. Prior results do not guarantee a similar outcome.

Nos Bureaux

BOSTON

28 State Street
Boston, MA 02109
USA
Tél : +1 617 535 4000
Fax : +1 617 535 3800

DÜSSELDORF

Stadttor 1
40219 Düsseldorf
Germany
Tél : +49 211 30211 0
Fax : +49 211 30211 555

LONDRES

Heron Tower
110 Bishopsgate
London EC2N 4AY
United Kingdom
Tél : +44 20 7577 6900
Fax : +44 20 7577 6950

MILAN

Via dei Bossi, 4/6
20121 Milan
Italy
Tél : +39 02 78627300
Fax : +39 02 78627333

ORANGE COUNTY

4 Park Plaza, Suite 1700
Irvine, CA 92614
USA
Tél : +1 949 851 0633
Fax : +1 949 851 9348

SÉOUL

18F West Tower
Mirae Asset Center1
26, Eulji-ro 5-gil, Jung-gu
Seoul 100-210
Korea
Tél : +82 2 6030 3600
Fax : +82 2 6322 9886

WASHINGTON, D.C.

The McDermott Building
500 North Capitol Street, N.W.
Washington, D.C. 20001
USA
Tél : +1 202 756 8000
Fax : +1 202 756 8087

BRUXELLES

Avenue des Nerviens 9-31
1040 Brussels
Belgium
Tél : +32 2 230 50 59
Fax : +32 2 230 57 13

FRANCFORT

Feldbergstraße 35
60323 Frankfurt a. M.
Germany
Tél : +49 69 951145 0
Fax : +49 69 271599 633

LOS ANGELES

2049 Century Park East, 38th Floor
Los Angeles, CA 90067
USA
Tél : +1 310 277 4110
Fax : +1 310 277 4730

MUNICH

Nymphenburger Str. 3
80335 Munich
Germany
Tél : +49 89 12712 0
Fax : +49 89 12712 111

PARIS

23 rue de l'Université
75007 Paris
France
Tél : +33 1 81 69 15 00
Fax : +33 1 81 69 15 15

SHANGHAI

MWE China Law Offices
Strategic alliance with
McDermott Will & Emery
28th Floor Jin Mao Building
88 Century Boulevard
Shanghai Pudong New Area
P.R.China 200121
Tél : +86 21 6105 0500
Fax : +86 21 6105 0501

CHICAGO

227 West Monroe Street
Chicago, IL 60606
USA
Tél : +1 312 372 2000
Fax : +1 312 984 7700

HOUSTON

1000 Louisiana Street, Suite 3900
Houston, TX 77002
USA
Tél : +1 713 653 1700
Fax : +1 713 739 7592

MIAMI

333 Avenue of the Americas, Suite 4500
Miami, FL 33131
USA
Tél : +1 305 358 3500
Fax : +1 305 347 6500

NEW YORK

340 Madison Avenue
New York, NY 10173
USA
Tél : +1 212 547 5400
Fax : +1 212 547 5444

ROME

Via A. Ristori, 38
00197 Rome
Italy
Tél : +39 06 462024 1
Fax : +39 06 489062 85

SILICON VALLEY

275 Middlefield Road, Suite 100
Menlo Park, CA 94025
USA
Tél : +1 650 815 7400
Fax : +1 650 815 7401